

A

**Monsieur le doyen des juges "d'instruction"**

Tribunal de grande instance de Paris

4, boulevard du Palais

PARIS

**Plainte avec constitution de partie civile auprès de Monsieur le doyen des juges "d'instruction"  
siégeant par devant le tribunal de grande instance de Paris\***

**Pour:** Le président de "*la Polynésie française*", des Françaises et des Français  
**René, Georges, HOFFER**, né le 28 février 1955 à Strasbourg (FRANCE - 67), BP 13722  
98717 - PUNAAUIA, TAHITI

**Contre:**

Monsieur **Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA**, 52, boulevard Malesherbes - 75008 et/ou palais  
de l'Elysée, rue du faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS

et

Monsieur et Madame le/la "*sage*", membre du conseil constitutionnel

**Jean-Louis DEBRE,**  
**Guy CANIVET,**  
**Renaud DENOIX de SAINT MARC,**  
**Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE,**  
**Jacqueline de GUILLENCHMIDT,**  
**Pierre JOXE,**  
**Jean-Louis PEZANT,**  
**Dominique SCHNAPPER,**  
**Pierre STEINMETZ,**  
**Jean-Eric SCHOETTL, secrétaire général**  
sis 2, rue Montpensier 75001 - PARIS

**Témoïn :**

Madame **Michèle ALLIOT-MARIE**, ministre de l'intérieur de la France **ET** "ministre" de l'Outre-  
mer (**affaires étrangères**), rue Oudinot - 75 - PARIS

**Préambule:**

Le 7 mai 2007 une plainte (**P.J. 01**) a été déposée sur le "*Territoire de la Polynésie française*" (**P.J. 02**), par le soussigné, en fait le pays de "*la Polynésie française*" où l'infraction a été constatée. (**P.J. 03**)

**Les faits:**

La présente plainte, déposée sur le **territoire national de la France** lors de mon passage à Paris ce jour, est **justifiée par le lieu où le délit** a été perpétré: la France; Paris.

### Historique:

Les 21 et 22 avril et 5 et 6 mai 2007 ont eu lieu sur le territoire de "la Polynésie française" et sur le territoire national français une élection: premier et second tour.

Un Monsieur Nicolas SARKOZY était candidat.

Vérifications faites, cette personne n'existe pas dans les registres de l'état civil. (P.J. 04)

Il s'agit en fait de Monsieur **Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA**, usurpateur du nom, de l'identité "SARKOZY". (P.J. 05)

**Cette usurpation apparaît au grand jour dans le Journal officiel de la république française du 1er janvier 2005 où figure l'identité réelle de ce dernier, Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA** adoubé chevalier de la légion d'honneur le 31 décembre 2004. (P.J. 06)

Le document daté du 25 avril 2007 présenté et enregistré au conseil constitutionnel français sur entête "*ensemble tout devient possible*" (sic) (P.J. 07) est donc **un faux grossier** puisque comportant le nom d'une entité inexistante, tout comme comportant d'ailleurs **une fausse signature** eu égard à celle apposée sur une affiche électorale rédigée en langue tahitienne incitant les électeurs de ce pays à se présenter aux urnes le 6 mai 2007 (P.J. 08) et alors même que le 6 mai aucun bureau de vote n'était ouvert à TAHITI!

Confirmation que la signature du 25 avril est fausse, s'est trouvée exposée à la vue de tout un chacun, lorsque ledit "SARKOZY" (sic) a signé en direct à la télévision le document le mettant sous la coupe de l'*ordre de la légion d'honneur*, le 16 mai 2007, avant qu'il ne s'accapare une fonction officielle présidentielle. (P.J. 09)

Concernant donc l'usage du faux nom, elle est sanctionnée par la loi du 6 fructidor de l'an II (6 février 1793) qui a posé pour principe l'immutabilité du nom patronymique et qui énonce que notamment:

*"Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires. 3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique. 4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir. 5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu. 6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police dans les formes ordinaires. 7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnel et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département."*

Cette usurpation a été dénoncée auprès du conseil constitutionnel (P.J. 10) lequel, en faisant le mort, tant par la "voix" de son délégué Pierre-François RACINE que par ses membres, s'est rendu complice de l'usurpation et l'usage de faux patronyme par Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA.

Que donc le 31 décembre 2004 il a accepté de reprendre sa vraie identité pour la délaisser ensuite; que cela est proscrit par la loi du 6 fructidor de l'an II.

Enfin, et comme l'écrit "Tageblatt" <http://www.tageblatt.lu/edition/article.asp?ArticleId=1180> le 11/06/2007 à 16:05:26 concernant "Clearstream" "Les documents bancaires, qui comportaient **des noms** de personnalités, dont celui **Nicolas Sarkozy caché sous son patronyme complet...**"

Autrement dit, c'est Monsieur **SARKÖZY de NAGY-BOCSA** qui se cachait sous le "nom" de Sarkozy; après la présente plainte et son aboutissement, Monsieur "SARKOZY" ne pourra plus se cacher derrière **SARKÖZY de NAGY-BOCSA...** et vice, versa.

**Circonstance aggravante:**

Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA utilise à qui mieux mieux tantôt l'une, tantôt une autre identité; en effet, dès avant le 31 décembre 2004 où il est apparu sous son identité de Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA, il se faisait passer pour "*Nicolas SARKOZY*" (P.J. 11)

Qui plus est, il ridiculise actuellement les Françaises et les Français en menant grand train sur deniers publics comme par exemple à la réunion du G8 à HEILIGENDAMM où apparaissant en public sur des images heureusement auto-censurées par les médias français, s'il n'était ivre comme un Boris ELTSINE en son temps, *a minima* était-il sous euphorisants, cocaïne ou autres le cas échéant?

Car faut-il préciser, Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA a été illégalement élu les 5/6 Mai 2007 "président de la République française" sous le nom de "Nicolas SARKOZY"; son véritable patronyme n'est donc pas celui sous lequel il s'est présenté et a été élu avec la complicité des membres du conseil constitutionnel qui ont avalisé cette arnaque par leur forfaiture.

Comme l'écrit TAHITI PACIFIQUE MAGAZINE n° 194 en juin 2007, page 9 "*Le "serial plaignant" a encore frappé*": "...*Pourtant la loi est supposée être la même pour le citoyen Sarközy de Nagy Bosca que pour le citoyen "de base"*.", ce qui est effectivement le cas à TAHITI où, pour se présenter à une élection législative, la candidate connue sous le nom de Loana SANFORD a dû passer sous les fourches caudines de la république française qui l'a obligée à se présenter sous son nom porté sur l'état civil: "Soana SANFORD". (P.J. 12)

**Du code pénal, article 433-19:**

Le Code pénal dispose en son article 433-19 que: "Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil."

En l'espèce, Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA a bien altéré son nom, qui ne correspond pas à son acte d'Etat-Civil.

**Du code pénal, article 441-6 et 7:**

Ces articles mis en avant par la gendarmerie "nationale"... à TAHITI (P.J. 13) impose à un quidam d'avoir pris connaissance de cet article en ses alinea 6 et 7 qui précisent notamment "...est puni... le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique... un paiement ou un avantage indu".

En l'espèce ce sont les deux: des émoluments présidentiels et tous les ors de la république!

**De la qualité de témoin requise de la ministre Michèle ALLIOT-MARIE.**

Sauf à être complice de Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA, la ministre de l'intérieur et de l'extérieur de la France (Outre-mer! (sic)) a été à l'évidence obligée de "légaliser" *a posteriori* - par "*memento à l'usage des candidats*" aux élections législatives en France - les agissements délictuels.

En effet, dans ce memento - c'est à dire un simple papier ne faisant pas office de loi ou de document juridique ou judiciaire -, insidieusement elle a glissé dans les pages 6, 29, 30 et 31 le nom d'usage

comme supérieur au patronyme, contrevenant à ce qu'a arrêté comme illégal l'haut-commissérette Anne BOQUET à TAHITI!

La page 31 ordonne ainsi, en son "16": "*Indiquer ici son nom et son prénom d'usage*" s'agissant de la personne acceptant de "remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège"; point n'est question de patronyme! (P.J. 14)

La ministre Michèle ALLIOT-MARIE sera ainsi attiré dans la présente procédure.

En effet, on voit mal un "Loup solitaire" comme député en lieu et place d'un Monsieur François GROSSI! (P.J. 15)

**De la situation engendrée par la forfaiture du conseil constitutionnel:**

Le président de "*la Polynésie française*", des Françaises et des Français soussigné précise en outre que le mis en cause ne saurait se prévaloir de l'immunité prévue par l'article 67 de la Constitution de la dernière république française dans la mesure où les faits incriminés ont été commis avant son "élection" et que cette "élection", en raison de l'infraction dénoncée, est illégale, nonobstant la complicité des membres du conseil constitutionnel qui encourront la destitution.

Enfin, cette infraction porte gravement atteinte à l'autorité de "l'Etat" français et lèse les droits de citoyen, Français du soussigné. (P.J. 16)

**Par ces motifs,**

Ordonner que Monsieur Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA soit poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris.

Et qu'une avance de un milliard d'euros (écus) en réparation du préjudice que l'infraction lui cause soit octroyée au soussigné et en prononcer l'exécution provisoire, le soussigné étant depuis son autoproclamation sur la base de l'article 5 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le président des Françaises et des Français depuis le 25 octobre 2004. (Livret de 100 pages reproduisant les documents ayant aboutis à cette autoproclamation gracieusement transmis pour consultation dans le présent dossier. Egalement consultable sur: <http://profile.myspace.com/index.cfm?fuseaction=user.viewprofile&friendid=167450290> (P.J. 17)

Quant à l'argument opposé de façon préemptoire (puisqu'à aucune moment une demande de consignation n'a émané du tribunal auquel cas le soussigné y aurait donné suite dans l'affaire CD/H/07 le 25 mai 2007) par le doyen des juges Fabienne POUS, il sera écarté en l'espèce: conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, la présente plainte contient ici même la manifestation expresse du soussigné de se constituer partie civile avec offre de consignation et ce d'autant plus aisément qu'en sa qualité de chef d'Etat... il ne pourra qu'en être dispensé. (P.J. 18)

Enfin, le soussigné précise que contrairement à ce qu'a jugé le président Nicolas BONNAL le 3 avril 2007 dans le dossier 06126322101 et qu'il a demandé à ce juge de rectifier: il n'a jamais été "*déjà condamné*", à preuve du contraire bien évidemment; la pièce jointe (P.J. 02) du 27 juillet 2006 pouvant servir de base le 27 juillet 2006 par exemple.

En apartée au cas où la justice voudrait ignorer que la plainte ne concerne pas un vrai président mais une imposture, Libération <http://www.liberation.fr/rebonds/261853.FR.php> sous la plume Monsieur Daniel Soulez Larivière, Avocat, ancien membre de la commission Avril écrit: "... Oui... à une possibilité de destitution du chef de l'Etat en cas de *«manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat»*..." sauf en cas de mandat illégal s'entend!

Paris, le 22 juin 2Mil7

Avec Honneur



Le président de la "*Polynésie française*", des Françaises et des Français  
René, Georges, HOFFER

- 01 : Dossier complet à ce jour de la plainte déposée le 9 mai 2007.
- 02 : Jurisprudence "*Territoire de la Polynésie française*" (CA Papeete 208-146/ADD)
- 03 : Note secrète n° 369253 du 9 octobre 2003 du conseil d'Etat
- 04 : Mairie de Paris, services de l'état civil, recherche infructueuse.
- 05 : Mairie de Paris, services de l'état civil, acte de naissance et émargements.
- 06 : JORF du 1er janvier 2005.
- 07 : Consentement du 25 avril 2007 d'un "*Nicolas SARKOZY*" près le Concon.
- 08 : Affiche électorale où la signature diffère de celle du document ci-dessus.
- 09 : Extrait du journal télévisé du 16 mai 2007, signature autre que celle du 25 avril.
- 10 : Saisine du conseil constitutionnel pour dénoncer l'usage de faux noms de candidats.
- 11 : Entre le 28 janvier 1955 (PJ 05) et le 1er janvier 2005 (P.J. 06), le nom "*Nicolas SARKOZY*" était déjà usité au moins depuis le 5 juin 1988. ([http://www.assemblee-nationale.fr/12/tribun/fiches\\_id/2680.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/tribun/fiches_id/2680.asp))
- 12 : La Dépêche de TAHITI, lundi 21 mai 2007-05-22  
« *INSOLITE Un « S » de trop Vous vous demandez peut-être depuis quelques jours qui est la mystérieuse Soana Sanford, la suppléante de Antonio Perez, candidat à l'élection législative ? Eh bien il s'agit de Loanah Sanford, beaucoup plus connue, mais victime d'une erreur d'enregistrement à l'état civil lors de sa naissance à Rangiroa. Depuis, dans tous les documents officiels comme une candidature à la députation), elle est condamnée à être Soana et non pas Loana. Car modifier son nom ou son prénom, même dans le cas d'une simple erreur d'écriture, c'est un vrai parcours du combattant qui doit passer par une action en justice ! De quoi vous décourager et accepter un petit « S » de trop... »*
- 13 : Attestation de déclaration de la gendarmerie "*nationale*"... à TAHITI.
- 14 : Page 31 du "*mémento*" de la ministre de l'intérieur/extérieur.
- 15 : Le candidat aux élections législatives François GROSSI. (Loup Solitaire)
- 16 : "*heurter la sensibilité nationale, d'autant que je suis moi-même français...*"
- 17 : Livret "*AU NOM DE LA ROYAUTE DE TAHITI...*"
- 18 : Lettre du doyen des juges "*d'instruction*" Fabienne POUS réf: DC/H/07 du 25 mai 2007.



GENDARMERIE NATIONALE				
Compagnie des Iles du Vent				
BRIGADE DE PUNAAUIA				
Code Unité	P.V	Année	N° pièce	Feuillet
10673	01032	2007		1/1

**PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE**

Nmr dossier justice
---------------------

Analyse et références	
Objet	Plainte contre Mr NICOLAS SARKOZY de NAGY BOCSA & consorts
Références	

Le lundi 7 mai 2007 à 15 heures 55 minutes  
 Nous soussigné Gendarme BORD Jean-Marc, Agent de Police Judiciaire en résidence à BT PUNAAUIA  
 Vu les articles 20, 21-1 du Code de Procédure Pénale  
 Nous trouvant au bureau de notre unité à PUNAAUIA, rapportons les opérations suivantes :

Le 07 mai 2007 à 15 heures 55, nous procédons à l'enquête citée en référence

**IDENTITE**

**Nom Prénom :** HOFFER Rene  
**Date et lieu de naissance :** 28/02/1955 à STRASBOURG / 67 (France)  
 fils de Henry et de MUSS Marie  
**Domicile :** PK 8 Côté Mer - BP 13722 à PUNAAUIA (France)  
**Profession :** Chauffeur de taxi

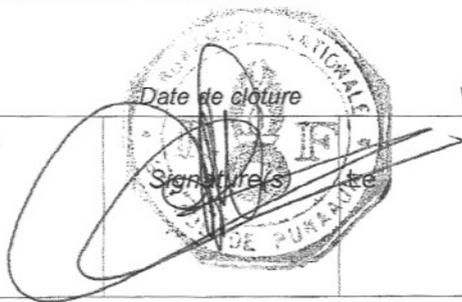
**DECLARATION**

« Ce jour, en qualité de PRESIDENT de « LA POLYNESIE FRANCAISE » et conformément à l'article 6 de la loi du 06 fructidor de l'an II, dénonce le fait que Mr Nicolas SARKOZY en réalité d'après le J.O du 01/01/2005 texte 3/146, cet homme se nomme Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA -----  
 « En conséquence, il contrevient et ce qui l'on habilité à se présenter à l'élection présidentielle, notamment à la dite loi, -----  
 « DE ce fait, je dépose plainte à l'encontre des personnes dénommées, soit : Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA , Mr Pierre- François RACINE, Jean-Louis DEBRE, Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Jacqueline de GUILLENCHMIDT, Mr Pierre JOX, Mr Jean Louis PESANT, Mme Dominique SCHNAPPER et Mr Pierre STEINMETZ et tous autres ----  
 « Par tous autres j'entends tous les électeurs pour Mr Nicolas SARKOZY -----  
 « Je m'adresse à vous pour déposer mon dossier - -----  
 « Je prends connaissance que mon dossier va être transmis à SE DISANT, Mr le Procureur de la République Française -----  
 « Je précise qu'un de mes courriers a été remis le 07/05/2007 au cabinet du Haut commissaire - A PUNAAUIA, le 07/05/2006 à 16 heures 10 -----  
 Lecture faite par moi de la déclaration et des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus- J'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher  
 La personne entendue *ce président de la Polynésie française* L'Agent de Police Judiciaire

**Nota Enquêteur :** *[Signature]*  
 Mention que la déclaration a été faite sous la dictée du plaignant.

(DESTINATAIRES)

- [ 2 ] - M. le procureur de la République à PAPEETE
- [ \_ ] -
- [ \_ ] -
- [ \_ ] -
- [ 1 ] - Archives PUNAAUIA



Vu et transmis par :

Le président de « la Polynésie française » René G. HOFFER  
BP 13722  
98717 – PUNAAUIA  
Tél 77 71 70  
E-mail [info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org](mailto:info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org)

TAHITI le 7 mai 2007



**Plainte contre :**

**M. Nicolas SARKÓZY de NAGY-BOCSA**, 52 boulevard Malesherbes 75008 PARIS – France, (P.J. 01)

**M. Pierre-François RACINE**, « sur place », haut-commissariat de la république française dans le statut d'autonomie de pays de « la Polynésie française »,

**M. Jean-Louis DEBRÉ**, président du conseil constitutionnel, **MM. Guy CANIVET**, **Renaud DENOIX de SAINT MARC** et **Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE**, **Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT**, **MM. Pierre JOXE** et **Jean-Louis PEZANT**, **Mme Dominique SCHNAPPER** et **M. Pierre STEINMETZ** membres du conseil constitutionnel, 1, rue Cambon – PARIS – 75001 - FRANCE

Et tous autres que l'enquête permettra d'identifier.

**Pour :**

Avoir, en qualité de fonctionnaires pour les derniers, enfreints la loi du 6 fructidor de l'an II toujours applicable en France qui a créé le principe d'immutabilité du nom de famille :

*« Art. 1<sup>er</sup> : Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance... »*

*Art. 4 : Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.*

*Art. 5 : Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique...*

*Art. 6 : Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police dans les formes ordinaires. »*

**Les faits :**

Le 2 mai 2007, le délégué du conseil constitutionnel Pierre-François RACINE a été saisi par mes soins (P.J. 02) au sujet de la fausse identité d'un candidat à l'élection présidentielle 2007, dûment habilité par décision du 26 avril 2007 par le conseil constitutionnel. (P.J. 03).

Cette saisine lui donnait ordre de prendre une initiative personnelle tel que prévu par <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2007/documents/delegues/delegues7.htm> (P.J. 04)

Il ne l'a pas fait. Il est donc coupable d'avoir été un complice actif de l'expresse interdiction faite à « tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir. ».

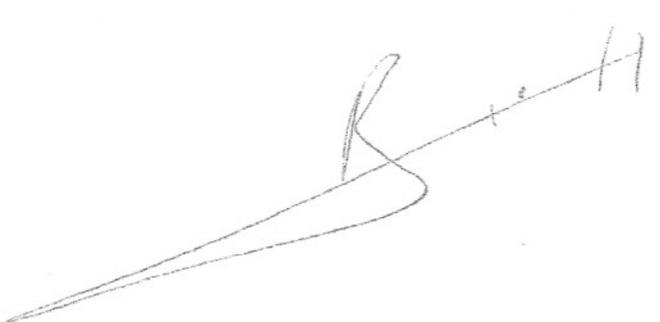
En ce qui concerne le président du conseil constitutionnel et les membres ci-dessus identifiés, en ayant habilité un « M. Nicolas SARKOZY » à se présenter à l'élection, ils ont eux aussi violé la loi du 6 fructidor de l'an II de la république de la France, année suivant la décapitation des roi et reine de France pour devenir le pays des droits de l'Homme.

**De l'extrême urgence de donner une suite immédiatement à la présente plainte :**

730 véhicules ayant déjà été incendiés depuis que les médias ont décrété que tel M. Nicolas SARKOZY était « président de la république », et, ce dernier préférant se retirer de la face du monde pendant trois jours mais n'ayant pas à ce jour renoncé à son faux nom, les fonctionnaires du conseil constitutionnel risque de PROCLAMER un « M. Nicolas SARKOZY » président de la république à l'instar de leur habilitation du 26 avril dernier, orchestrant ainsi l'immunité pénale de ce monsieur dont la garde pourra faire obstruction pendant 5 ans à la loi et comme démonstration en a été faite lors de la perquisition avortée à l'Elysée par deux juges il y a quelques jours.

Enfin, le conseil constitutionnel, s'il proclamait élu « M. Nicolas SARKOZY » le ferait avec préméditation vu la présente plainte, mais aussi mes précédents courriels et courriers adressés tant à Monsieur Pierre-François RACINE qu'aux membres du conseil constitutionnel étant précisé que j'ai porté les mentions suivantes sur le procès-verbal du bureau de vote n° 5 de Punaauia, le 5 mai 2007. (P.J. 05)

Avec Honneur



Le président de « la Polynésie française »  
René G. HOFFER

Le président de « la Polynésie française » René G. HOFFER  
BP 13722  
98717 – PUNAAUIA  
Tél 77 71 70  
E-mail [info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org](mailto:info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org)

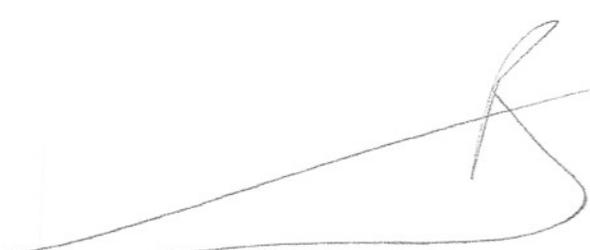
TAHITI le 7 mai 2007



A  
Fonctionnaire expatriée Anne BOQUET  
Se disant haut-commissaire de la république  
française « dans la république française », dans le  
statut d'autonomie du pays de « *la Polynésie  
française* », occupante sans droit ni titre du  
royaume de TAHITI et ses dépendances  
Haut-commissariat  
TAHITI

**Ci-joint copie de ma plainte contre M. Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA, M. Pierre-François RACINE, M. Jean-Louis DEBRÉ, président du conseil constitutionnel, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ membres du conseil constitutionnel, et tous autres que l'enquête permettra d'identifier, telle que toi-même.**

Avec Honneur



Le président de « *la Polynésie française* »  
René G. HOFFER



01d



# AVIS

N° 515 - C 5

de réception  de paiement  d'inscription

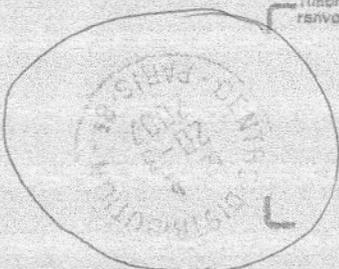
OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
POLYNESIE FRANCAISE

Timbre du bureau  
renvoient l'avis

A remplir par le bureau d'origine

Bureau de dépôt Papeete

N° 813800 Date de dépôt 18.03.07



A recevoir sur la face  
la plus visible (devant ou  
de l'avis) à l'exception de  
ce qui concerne la part.

## A REMPLIR PAR L'EXPEDITEUR

(Qui indique son nom et son adresse)

M. Le président de la Polynésie Française

N° BP 13722

Localité 98717 - PUNA'AUIA - TAHITI

CAHREFOUR POLYNESIE FRANCAISE  
(Bureau distributeur)

RETOUR  
de l'avis

N°208-146/ADD

DOSSIER N° 132/RP/06  
ARRET DU 27 JUILLET 2006

Pièces à conviction :  
Consignation PC :

### **COUR D'APPEL DE PAPEETE**

Prononcé publiquement, le jeudi 27 juillet 2006 par la  
chambre statuant en matière d'appel correctionnel.

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de  
Papeete rendu le 2 mai 2006 (n°843).

#### **PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**HOFFER René Georges,**  
né le 28 février 1955 à Strasbourg (67),  
de Henri et de Marie NUSS,  
demeurant PK 10 c/montagne la Orana Villa chambre  
36, TP à Punaauia,  
de nationalité française,  
chauffeur taxi,  
prévenu,  
sans antécédent judiciaire,  
appelant,  
libre,  
Non-comparant ;

Le **MINISTERE PUBLIC**, partie poursuivante,  
appelant incident ;

#### **COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors des débats et du délibéré :  
Président : M. **AIMOT**, premier président,  
Assesseurs : Mme **TEHEIURA** et M. **MOYER**,  
conseillers.

Lors du prononcé de l'arrêt :  
Président : M. **AIMOT**, premier président,  
Assesseurs : M. **MOYER** et Mme **LASSUS-IGNACIO**,  
conseillers.

GREFFIER :

Mademoiselle **ATENI Moea** lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté aux débats par M. **BELLOLI**, substitut général et au prononcé de l'arrêt par M. **LEIMBACHER**, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LA PREVENTION

René **HOFFER** est prévenu aux termes d'une citation directe, en date du 21 avril 2006, délivrée à la requête du ministère public d'avoir :

-à Papeete et sur le territoire de la Polynésie française, le 20 juillet 2005, 18 août 2005 et depuis temps non prescrit, par écrit de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à ses fonctions, en l'espèce en déposant au greffe de la juridiction des conclusions et un courrier intitulé requête contenant les propos suivants :

« Ces singes en costume de ville...reverront leur copie et jugeront en droit et non pas en droit mafieux... »

« Le présent outrage à magistrat n'émane donc pas du citoyen **HOFFER**..., il convient de le faire remarquer à ces gangsters du Tribunal administratif »,

« Vu l'ordonnance n°04-603 ou l'imbécile d'Alfred **POUPET** lui-même a jugé qu'il n'est pas compétent pour faire ou défaire un Président....Vu que ce lèche-cul aux ordres des mafieux français... Il sait donc bien cette vieille pute déplumée qu'il se prévaut de rendre la justice alors qu'il n'est qu'une petite merde... » ;

Infraction prévue et réprimée par les articles 434-24 al.1 et 434-44 al.4 du code pénal.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

N° 369.253

M. HONORAT, M. MEDA, M. COURTLAL,  
Rapporteurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Séance du jeudi 9 octobre 2003

NOTE

Le Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, après avoir relevé que ce projet constituait la première application du texte de l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, n'a pu émettre un avis favorable à son adoption qu'en en modifiant sur de nombreux points le contenu et sous le bénéfice des observations suivantes :

I. - En ce qui concerne la terminologie employée.

Le projet du Gouvernement qualifie la Polynésie française de « pays d'outre-mer » et prévoit que certaines délibérations de son assemblée, prises dans le cadre du huitième alinéa de l'article 74, seront dénommées « lois du pays ».

Le Conseil d'Etat relève, d'une part, que le projet du Gouvernement crée ainsi une catégorie nouvelle de « collectivités d'outre-mer », les « pays d'outre-mer », qui n'est pas prévue par la Constitution, notamment son article 74, et dont les caractéristiques ne sont pas définies.

Il relève, d'autre part, que la dénomination « lois du pays » ne peut être qu'une source d'ambiguïté et de confusion. En effet, contrairement aux « lois du pays » de la Nouvelle-Calédonie, qui ont valeur législative, les « lois du pays » de la Polynésie française demeurent, en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, des actes administratifs.

Le Conseil d'Etat a écarté, en conséquence, l'appellation de « pays d'outre-mer » et a affirmé le caractère d'acte administratif des délibérations prises dans une matière législative, en les dénommant « lois de la collectivité ».

II. - En ce qui concerne la détermination des compétences de l'Etat et l'intervention des institutions locales dans l'élaboration des normes étatiques.

A - Détermination des compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française

03

AVIS SECRET

04

MAIRIE du 1er Arrondissement  
Service Etat civil  
4 place du Louvre  
75001 Paris

Monsieur René, Georges  
HOPFER  
2, la Porte basse  
67118 GEISPOLSHETM

Paris, le 18 mai 2007

Réf. M20070500975

Monsieur

Par l'intermédiaire du site Internet de la Mairie de Paris, vous avez sollicité en date du 18/05/2007, la délivrance de :

Nombre d'exemplaires : 1  
Nature de l'évènement : Acte de mariage  
Nature du document : Extrait sans filiation  
Nom et prénoms : Nicolas SARKOZY

J'ai le regret de vous informer que les recherches effectuées sur les registres de l'état civil de l'ensemble des mairies d'arrondissement de Paris se sont révélées infructueuses.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire d'arrondissement  
et par délégation  
Le Fonctionnaire municipal délégué  
dans les fonctions d'état civil



05

**MAIRIE DE PARIS**  
**Extrait d'acte de naissance**

ANNEE 1955, Acte N° 00306

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA

Le 28 janvier 1955 à 22 heures zéro minute est né en notre commune à Paris dix-septième arrondissement

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA  
du sexe masculin

Mentions Marginales :

- - Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), le 23 septembre 1982, avec Marie-Dominique Lisa CULIOLI. Le 28 septembre 1982.
- - Divorcé de Marie-Dominique Lisa CULIOLI par arrêt de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines), en date du 26 septembre 1996. Le 25 octobre 1996.
- - Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), le 23 octobre 1996, avec Cécilia Maria Sara Isabel CIGANER-ALBENIZ. Le 5 novembre 1996.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil  
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par  
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,  
délivré le 21 mai 2007

C. BOUTIER

- M. Charrette (Jacques, Louis, François), ancien directeur de centre de formation professionnelle continue, président de l'Académie nationale de cuisine : 56 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Chiche (René), notaire honoraire, président honoraire d'un conseil régional des notaires : 73 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Claveyrolles (Marc, Daniel), radiologue : 30 ans d'activités professionnelles.
- M. Doery (Jean-Pierre, René), avocat, président d'une association : 39 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.
- M. Fekenspieller (Xavier, Lucien, Daniel dit Daniel), ancien sénateur, maître d'Ilzach (Haut-Rhin) : 54 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.
- M. Evrignoux (Noël, Jean, François), ancien directeur général des services d'un conseil régional : 52 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Fellahi (Amar, Blafde), ancien directeur général des services de la ville de Deauville : 47 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Feral (Guillaume, Pierre, Vincent), cadre bancaire, pilote dans la « Patrouille Bleue Ciel » : 22 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Garrigou-Torchy (Bernard, François, Jean), directeur général de société : 44 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Guinot du Guillot-Corati (Renaud, James, Marie), directeur général du développement économique et de l'emploi d'une ville : 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- Mme Balgand (Jacqueline, Annette, Louise), présidente fondatrice d'une association pour adultes handicapés mentaux : 55 ans d'activités professionnelles et associatives.
- Mme Jankowiak, née Galonve (Estienne, René), ancienne chef d'entreprise de transport, secrétaire d'une délégation départementale en faveur du patrimoine : 51 ans d'activités professionnelles et associatives.
- M. Kaluszyn (Pierre), ancien directeur dans une société : 47 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Mesnard (Claude, Henri), vice-président du conseil général de Charente, agriculteur, viticulteur : 47 ans d'activités professionnelles, de services militaires et de fonctions électives.
- M. Monory (René, Claude, Aristide), ancien président du Sénat : 53 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.
- M. Persin (Patrick, Gilles), conseiller artistique d'une chaîne de télévision chinoise : 35 ans d'activités professionnelles.
- M. Pierquin (Roland), président du comité d'entente des anciens combattants de la Haute-Garonne : 34 ans de services civils, militaires et d'activités associatives.
- Mme Pinède (Jacqueline, Françoise, Sarah), rescapée du massacre d'Oradour-sur-Glane, ancienne employée dans un foyer d'entraide : 30 ans d'activités professionnelles.
- M. Riposse (Denis, Philippe), directeur général du Conseil supérieur de l'Indépendance : 22 ans de services civils.
- M. Roques (Marcel, Georges, Claude), maire de Lamalou-les-Bains, ancien député de l'Hérault, avocat à la Cour d'appel de Paris : 32 ans d'activités professionnelles et de fonctions électives.
- M. Rosenberg (Claude, Lambert), président d'honneur de la communauté israélienne de Strasbourg : 63 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.
- M. Rossetti (Jean-Jacques), président d'honneur de l'association des anciens combattants de Schœlcher : 30 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Réaullat (Aristide, André), ancien directeur d'une société : 27 ans d'activités professionnelles et de services militaires.
- M. Sarkozy de Nagy-Bocsa (Nicolas, Paul, Stéphane), ancien conseiller à l'ancien député des Hauts-de-Seine, ancien maire de Neuilly-sur-Seine : 24 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.
- Mme Schronflitgen, née Lannoy (Denise, Marie, Antonin), maire du Rieux (Oise) : 53 ans de fonctions électives.
- M. Tamarit (Philippe, Roger, Louis), maître d'œuvre, réalisateur en chef, directeur : 26 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.
- Mme Zano, née Jostalis (Marie, André), directrice des ressources humaines d'une société : 33 ans d'activités professionnelles.

2005-01-10 10:00:00

2005-01-10 10:00:00

M. Ardat (Pierre, Marie, Maurice), président d'associations d'Alsacien, ingénieur : 52 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

ensemble tout devient possible

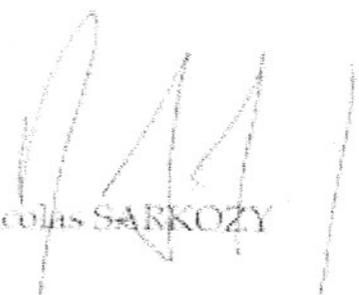
07

sarkozy.fr

STAGRE1 PMSI-DNF / 09/07/2006/06/2

25 AVR. 2007

Je soussigné, Nicolas SARKOZY, né le 28 janvier 1955 à Paris 17<sup>ème</sup>, entends par la présente, conformément et en application du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, exprimer mon consentement à prendre part au second tour de l'élection présidentielle, le 6 mai 2007.

  
Nicolas SARKOZY

CONSEIL	
0513B1	26 AVR. 07
CONSTITUTIONNEL	

# IA TAHOE TE TAATO TE RIRO I TE MANUIA

OP

Hinaaro outou i te hô'ê hau manahune 'ê atu, o te mâna'ona'o i te maita'i 'âmui mâ te faa âtea i te mau umeume raa poritita. E faati'a vau i te hô'ê hau manahune mâ, e tavini 'ia Farâni e tō na huiraatira, âraaraa i roto i tō na mau mana, vī i roto i te mau nômino raa, 'aifaito i roto pu i te mau mana tâ ta'i tahi, i te vâhi i reira te taata e auraro hia ai e i reira te mau mana'o e tuatâpapa hia ai. E haapaari au i te mau mana o te 'âpoo raa 'iriti ture e 'e pupu au i te mau rave'a taa'ê i roto i te mau aupupu tōtiare no te nehenehe raa tâtou e tâtara i te mau fifi i te pae o te feiâ rave 'ohipa e te pâruru tōtiare.

*Tâ 'u  
e tuu atu nei  
o te hô'ê hau  
manahune mâ*

No te tâato'a raa o te nunaa Farâni, te hinaaro nei au ia rahi atu â te haapaari raa tōro'a, ia rahi te tauturu, ia rahi te pâruru, ia rahi te 'aifaito o te manuia. Hinaaro ato'a nei râ vau ia tuu hia te mau taipe maita'i i rôpû i te tōtaiete; te hoonâ, te 'ohipa, te rê, te 'âfaro, te faatura, te auraro i te tahi e te auraro i te mau mea 'âmui. Te parau maita'i atu nei au; e'ita o Farâni e nehenehe e tâmau noa i te horo'a rahi no te feiâ rave huna, tōtoâ, hupehupe, te horo'a iti hia nei nâ te

feiâ 'ohipa, e tutava nei, e faa tura nei i te mau arata'i raa o te ora raa tōtaiete.

E faufaa rahi tō te 'ohipa i mua 'ia tâtou. E oti i te rave. E rave 'âmui tâtou, i roto i te hau, i roto i te tâu'a parau, i roto i te tû'ati raa mana'o, i roto ato'a râ i te faaoti raa e te rohi raa. 'oi'oi noa, e nehenehe tâtou e fatu i te hô'ê tau i raa mau i roto i tō tâtou fenua, ia rahi te 'ohipa, ia maita'i te moni 'âva'e, ia rahi te manuia i te mau haapiiraa, ia rahi te aifaito i roto i te mau manuia raa, ia rahi te 'ohipa ti'a, ia rahi te ti'amara'a no te faatere, no te faa tupu, no te ora, ia rahi te faa hotu raa no te tau maoro, ia rahi te autaea'e raa.

Ia mana mai au, e Peretîteni au no te taato'a raa, aita tâ 'u e pupu, aita tâ 'u e mana'o hô'ê raa. E Peretîteni au no te taato'a e hinaaro i te manuia. Ei Peretîteni au no te nunaa farâni, o te hinaaro ia tau i tō tâtou fenua no te peehau noa i te tō na 'âai e tō na mau taipe.

Tâpati i muri nei, te ani haehaa atu nei au i tō 'outou ti'aturi raa no te hô'ê noa 'ê'a tano: te 'ê'a a Farâni.



NICOLAS SARKOZY

*Nicolas Sarkozy*

69

CON  
Nous, Général d'Armée Jean  
de l'Ordre, conformément à l'arrêté  
Militaire institué par le décret 62-11  
Président de la République française.

Nous lui avons remis le GRAND CO  
Monsieur le Président de la Répub  
de l'Ordre National de la Légion d'Hon  
Immédiatement a été dressé le présent p

Fait à Paris, les jour

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*[Handwritten signature]*

Scellé du Sec  
LE SECRÉTAIRE

Le président de « la Polynésie française »  
Roné, Georges, HOFFER  
BP 13722  
98-717 - PUNA'AU'IA  
Tél 77 71 70  
E-mail [info@presidentdelapolynesiefrancaise-sjc.org](mailto:info@presidentdelapolynesiefrancaise-sjc.org)

TAHITI le 21 avril 2007

Loa

Conseil constitutionnel  
Monsieur le président et membres  
PARIS  
Tél 01 40 15 30 00  
Fax 01 40 15 30 00  
Et 01 40 20 93 27

**Réclamation, protestation et annihilation par déclaration, du scrutin du 21 avril 2007 pour l'élection du président de la république française.**

Vu le recours ordonnant la prise d'initiative(s) personnelle(s) remis le « 20 avril 2007 » à « 13h45 » au « cabinet du Haut-commissaire » « Polynésie française » « \* » à l'adresse du délégué du conseil constitutionnel Pierre-François RACINE de suspendre et/ou annuler le scrutin du 21 avril 2007, resté sans suite ; (P.J. 01)

Vu l'ouverture ce 21 avril 2007 à 06h00 des bureaux de vote dans le statut d'autonomie de pays d'outre-mer de « la Polynésie française » non prévu par la constitution de la dernière république de la France, du 4 octobre 1958, modifiée ;

Vu la note secrète n° 369253 du 9 octobre 2004 dont le conseil constitutionnel à ce jour n'a pas tenu compte (P.J. 02) ;

Vu notamment les décisions n° 2004-490 DC et 2004-491 DC du 12 février 2004 ayant permis d'intégrer les lois 2004-192 et 193 du 27 février 2004 dans la constitution de la dernière république française ;

Vu la décision jointe n° 2004-3389/3400 contestée par le soussigné ;

Vu le recours en rectification d'erreurs matérielles du 20 décembre 2004 toujours pendant et que le Concom refuse de considérer bien qu'il l'ait enregistré comme l'a reconnu le sieur Guy PRUNIER lors de notre rencontre en décembre 2004 au conseil constitutionnel rue Montpensier ; (P.J. 03)

Vu les bulletins jetés dans l'urne depuis ce jour 08h00 et jusqu'à la clôture du scrutin, anticipée le cas échéant ;

Vu que la note secrète n° 369253, page 2, 3<sup>ème</sup> paragraphe prévoit : « a) ... Dès lors que le constituant n'a pas prévu l'accession future de la Polynésie à la pleine souveraineté, la compétence étatique doit être maintenue pour tout ce qui touche aux régimes matrimoniaux, aux successions, aux libéralités, sauf à créer au sein même du territoire de la République des conflits entre les lois applicables, enoigues à ceux régis par le droit international privé » ;

Vu que le droit international privé, par le truchement de l'OSCE et du BIDDH, a été invité par la France ;

Vu la lettre déposée le 19 avril 2007 à 09h22 pour le délégué Pierre-François RACINE sur la base des engagements internationaux de la France lui demandant d'inviter la mission de l'OSCE et le BIDDH à

Res  
le 21/4/07  
D. Racine  
guy

Le président de « la Polynésie française »  
Président des Françaises et des Français  
René, Georges, HOFFER  
BP 13722 - 98-717 - PUNAAUIA - TAHITI  
Tél 77 71 70 E-mail [info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org](mailto:info@presidentdelapolynesiefrancaise-sic.org)



A

Monsieur le délégué du conseil constitutionnel  
Pierre-François RACINE

**Ordre de prendre une initiative personnelle suite à l'habilitation donnée par le conseil constitutionnel à un certain Nicolas SARKOZY de se présenter au scrutin des samedi et dimanche 5 et 6 mai 2007 au suffrage des électeurs français de France et d'ailleurs.**

Vu la décision du 3 mars 2007 « portant nomination de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre outre-mer les opérations relatives à l'élection du Président de la République »,

Vu qu'« Ils peuvent être amenés à prendre des initiatives personnelles en cas de problème urgent et à défaut d'autre réponse administrative ou juridictionnelle appropriée. »

Ordre t'est ici donné de prendre l'initiative personnelle qui s'impose, savoir t'opposer à cette décision vu que ceux qui t'ont adoubé - notamment M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ -, ont, le 26 avril 2007 commis la forfaiture suivante en retenant dans la « liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République » « Monsieur Nicolas SARKOZY » après la double circonstance aggravante d'une part du « Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature », impliquant la collusion entre le mainteneur et l'adoubeur et, d'autre part, du « Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 25 avril 2007 faisant connaître les résultats du premier tour », impliquant la forfaiture du Concon qui ne peut ignorer que les candidats du premier tour devaient présenter une DECLARATION DE PATRIMOINE et que donc si un candidat pouvait se présenter sous un faux nez, il pouvait très bien avoir des biens sous le nom de SARKOZY par exemple et d'autres sous celui de SARKÖZY de NAGY-BOCSA, voire de Paul BOCSA comme l'avait mis en lumière l'un des auteurs de « Révélation\$ » concernant « CLEARSTREAM », Monsieur Denis ROBERT.

En clair : SARKOZY/SARKÖZY de NAGY-BOCSA ne saurait être les Dupond/Dupond de HERGE et le conseil constitutionnel de la France ne saurait s'inspirer de ce qui s'était passé il y a cent ans à peine en Angleterre où des changements de noms furent alors opérés outre-Manche (par rapport à la France) : Saxe-Cobourg Gotha en Windsor, Battenberg en Mountbatten, pour légaliser un double nom, en tout cas un des noms pour la circonstance, qui s'écrit tantôt sans trémas, tantôt avec, tantôt tout seul, tantôt suivi d'autres noms. (Réf : Le plus grand secret, David ICKE, page 177 par exemple)

**Discussion.**

Le sieur Nicolas « SARKOZY » - s'appelant à en croire le Journal officiel de la république française du 1<sup>er</sup> janvier 2005 « SARKÖZY de NAGY-BOCSA (Nicolas, Paul, Stéphane) » -, ce dernier(s) (sic) a très bien pu dissimuler une partie de son patrimoine sous son deuxième et/ou faux nom ; le Concon avalisant ainsi de possibles blanchiments de celui qui s'est porté partie civile dans le dossier « CLEARSTREAM » sous le nom de SARKOZY ; en effet, comme vu ci-devant, le JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2005 n° 1, page 12 donne comme identité pour ce légionnaire fait chevalier : « M. Sarközy de Nagy-Bocsa (Nicolas, Paul, Stéphane) », nom que le citoyen SARKOZY risque fort d'utiliser le cas échéant en « occulte », ou encore, comme l'a relevé Monsieur Denis ROBERT dans « Révélation\$ », sous les noms décomposés de « NAGY » ou « BOCSA » chez CLEARSTREAM ou ailleurs par exemple.



[Plan](#) | [Aide](#) | [Info site](#) | [Écrire](#) | [Forum](#) | [Abonnement](#) | [RSS](#) | [Liens](#)

[Deutsch](#) | [English](#) | [Español](#) |

**Accueil > Les députés**

**NICOLAS SARKOZY**  
(Député dont le mandat est clos)

- ▶ Informations générales
- ▶ Contacts
- ▶ Travaux parlementaires
- ▶ Mandats et fonctions à l'Assemblée nationale
- ▶ Anciens mandats et fonctions à l'Assemblée nationale



**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

M. Nicolas Sarkozy

Né le 28 janvier 1955 à Paris (75)

Circonscription d'élection : Hauts-de-Seine (6ème)

Profession : Avocat

**TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

- ▶ Questions
- ▶ Propositions de loi et de résolution
- ▶ Rapports
- ▶ Liste des séances au cours desquelles le nom du député apparaît (depuis le 20 janvier 2004)

**MANDATS ET FONCTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Mandat : Réélu le 13/03/2005 (Date de début de mandat : 14/03/2005 (élection partielle, remplacement d'un député Joëlle Ceccaldi-Raynaud))

**ANCIENS MANDATS ET FONCTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Élu le 05/06/1988

Mandat du 06/06/1988 (élections générales) au 01/04/1993 (Fin de législature)

Réélu le 21/03/1993

Mandat du 02/04/1993 (élections générales) au 01/05/1993 (Nomination comme membre du Gouvernement)

Réélu le 24/09/1995

Mandat du 24/09/1995 (élection partielle, remplacement d'un député démissionnaire : M. Charles Ceccaldi-Raynaud législature)

Réélu le 25/05/1997

# INSOLITE

12  
a)

## Un "S" de trop

Vous vous demandez peut-être depuis quelques jours qui est la mystérieuse Soana Sanford, la suppléante de Antonio Perez, candidat à l'élection législative ? Eh bien il s'agit de Loanah Sanford, beaucoup plus connue, mais victime d'une erreur d'enregistrement à l'état civil lors de sa naissance à Rangiroa. Depuis, dans tous les documents officiels (comme une candidature à la députation), elle est condamnée à être Soana et non pas Loana. Car modifier son nom ou son prénom, même dans le cas d'une simple erreur d'écriture, c'est un vrai parcours du combattant qui doit passer par une action en justice ! De quoi vous décourager et accepter un petit "S" de trop...

126



**Le « serial plaignant » a encore frappé**

Au lendemain du second tour des présidentielles, René Hoffer, chauffeur de limousine, « président auto-proclamé de Tahiti » et juriste autodidacte a déposé une plainte à la gendarmerie de Punaauia contre Nicolas Sarkozy et l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel. Il reproche au nouveau président d'avoir enfreint la loi du 6 fructidor de l'an II (6 février 1793), toujours applicable. En effet, cette loi stipule qu'« aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » alors que selon le journal officiel du 1er janvier 2005 (visant sa nomination d'officier de la légion d'honneur), il s'appelle réellement Nicolas Sarkozy de Nagy Bosca et selon l'article 5 de cette loi, « les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu. » Selon René Hoffer, très connu au tribunal administratif de Papeete, cette affaire serait la 700<sup>e</sup> procédure introduite par lui, ce qui fait que le quotidien Ouest France lui a attribué le sobriquet de « serial plaignant ». Par contre, ni l'Elysée ni le Conseil constitutionnel n'ont réagi à ce jour, peut-être pour cause d'embrassement. Pourtant la loi est supposée être la même pour le citoyen Sarkozy de Nagy Bosca que pour le citoyen "de base".

**Cher voyage pour rien !**

Pourquoi la ministre des Finances Armelie Merceron, accompagnée du chef du service des relations internationales Bruno Peaucellier, est-elle allée du 6 au 10 mai participer à la réunion du PIDP (Pacific Islands Development Program), à Washington, aux Etats-Unis, si ce n'est dans l'espoir d'obtenir des subsides américains ? En tout cas elle est rentrée bredouille, comme les autres pays et territoires du Pacifique, puisque Condoleeza Rice, la secrétaire d'Etat annonça que Washington allait ouvrir un bureau régional à Suva et fit un discours très critique des autorités militaires de Fidji, préconisant un retour rapide à la démocratie. Or toutes les personnalités du Pacifique (dont Mme Merceron ?) entendaient recevoir des garanties en matière d'aides financières et économiques au développement, ce que n'a pas abordé Madame Rice. Heureusement, ce très cher voyage pour rien a permis (enfin) à Mme Merceron de découvrir que « nous sommes dans un environnement Pacifique qui est largement anglophone », comme elle l'a expliqué à son retour. Quelle perspicacité !

**Reviendra-t-il ?**

Dès juin 2008, le paquebot Tahitian Princess (ex Renaissance IV, 670 passagers) ne proposera plus que huit mois par an de croisières en Polynésie, préférant opérer le reste de l'année en Alaska. En privé, des officiers se demandent si le paquebot reviendra à Tahiti, se plaignant que les gouvernements de Tahiti « ne respectent pas leurs engagements » avec de nouvelles taxes, des tracasseries, de douane ou de visas pour l'équipage. « Tout dépendra de la nouvelle convention ».

**Gestion responsable**

Si la grève a duré si longtemps (six semaines) à la mairie de Arue, c'est essentiellement parce que les syndicalistes Patrick Galenon de CSTP/FO et Cyril Legayic de la CSIP avaient obtenu l'acceptation de toutes leurs demandes lors de la grève en avril à la mairie de Mahina. Au contraire d'Emile Vernaudeau qui avait approuvé toutes les exigences (juste avant les élections) sans consulter son comptable - ce qui devrait mettre sa commune en cessation de paiement vers octobre - Philippe Schyle fit faire une projection comptable sur l'impact budgétaire de chaque revendication.

**Journaux politiques**

L'Hebdo, hebdomadaire politique et médisant du Tahoe-ra'a a cessé de paraître le 5 mai, rejoignant ainsi la catégorie des Maïto et autre Tiama, c'est-à-dire de publications politiques uniquement destinées à faire de la propagande pour aider à préserver ou reconquérir le pouvoir. Ses "plumes" ont toutes été recasées dans des emplois publics ou parapublics aux salaires juteux. Quant à l'hebdomadaire du Tavini Le Toere, il a cessé sa publication au lendemain de la motion de censure de décembre dernier pour des raisons financières : lors du Tauï, il avait perdu l'essentiel de son lectorat.

**Victoire !**

Selon des indiscretions du Palais de justice, la victoire de Nicolas Sarkozy au second tour des présidentielles a été dignement célébrée par le parquet de Papeete où le procureur serait arrivé avec deux bouteilles de champagne. Et peut-être avec un grand « ouf ! » de soulagement ?

**Quelle publicité !**

Certains notables qui organisent (toujours avec des fonds publics) des conférences et autres sauteries artistiques, littéraires ou culturelles justifient leurs événements ainsi : « C'est pour la bonne image de la Polynésie ». En tout cas, c'est plutôt raté avec l'écrivain Jean-Marie Le Clézio qui avait été invité en 2003 aux îles Marquises pour célébrer le 100<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Gauguin : « J'ai été invité, il y a quelques années, aux Marquises et à Tahiti, pour une célébration de Gauguin. A l'endroit où se tenaient les conférences, j'ai parlé avec un groupe d'étudiants qui protestaient contre ce qu'ils considéraient comme une célébration du colonialisme. Ce qui les gênait, c'était cette présentation très tendancieuse faite par Gauguin de l'homme et de la femme polynésiens, c'est-à-dire des gens paresseux, indolents, dociles, de bons sauvages. Il ne s'agit pas bien entendu de mettre en cause l'art de Gauguin, mais on ne peut nier que sa peinture est dépositaire aussi de cette « face sombre » dont je parlais à propos de l'anthropologie. Le Journal de Gauguin, et notamment la présentation très convenue de la femme tropicale, sensuelle et soumise, qu'on y trouve, est pour moi une lecture insupportable. Surtout lorsqu'on sait à quel point ont été féroces et violents les combats entre les Tahitiens et les troupes coloniales. Car il n'y a pas un endroit au monde où la colonisation s'est passée de manière tranquille et gentille. » (Interview dans Télérama du 23 mai 07.)

**MIKULE** LES MEILLEURES OCCASIONS AUX MEILLEURS PRIX PLUS DE 100 VEHICULES

TEL : 80 03 55 - VINI : 77 88 38

A.d.P.

12c

JEUDI 17 MAI 2007 **ouest**  
france 

## TOUT PEUT ARRIVER

### Le président Sarkozy, victime du serial plaignant

Il y en a qui vouent une véritable passion au dépôt de plainte. C'est le cas de René Hoffer, tantasque « président auto-proclamé de la Polynésie française », qui compte à son actif quelque 700 recours juridictionnels. Sa dernière cible ? Tout simplement le nouveau président de la République :

Le 7 mai, au lendemain du second tour de l'élection présidentielle, ce procureur acharné s'est présenté à la brigade de gendarmerie la plus proche de chez lui, à Punaauia (Tahiti), pour y déposer plainte contre Nicolas Sarkozy. Il estime en effet que l'Alu viole la loi du 6 fructidor de l'an II, qui interdit à tout citoyen de porter un autre nom que celui « exprimé dans son acte de naissance » sur les actes officiels de l'état civil. Selon René Hoffer, notre président tomberait donc sous le coup de cette vieille loi révolutionnaire. Il aurait dû faire campagne sous son vrai patronyme, à savoir Nicolas Sarközy de Nagy Bocsa. L'Élysée n'a évidemment pas réagi.

13

GENDARMERIE NATIONALE		<b>ATTESTATION DE DECLARATION DE DEPOT DE PLAINTE</b>	
Compagnie des Iles du Vent			
BRIGADE de			
Code unité	Procès-verbal N		N°Feuillet

**OBJET :**  
**AUTEUR(S) PRESUME(S) :**  
**PLAIGNANT(E) :**

Je soussigné Gendarme , OPJ en résidence à la Brigade Territoriale de  
atteste par la présente avoir reçu le  
de la part de  
demeurant servitude côté à  
une déclaration relative à une plainte pour :  
Sa déclaration fait l'objet du PV N° enregistré à la brigade de  
, tél : , qui sera transmise au parquet de PAPEETE après enquête.

La victime a été avisée qu'elle ne sera avertie que des suites positives de l'enquête. A défaut, la procédure fera l'objet d'une décision de classement sans suite par le procureur de la République à PAPEETE, laquelle ne lui sera pas notifiée.

La victime prend acte de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et du fait, qu'elle peut être aidée par le service d'aide aux victimes sis au tribunal de première instance de PAPEETE, auprès de Madame Annie VITRAT, tous les mardi et jeudi matin de 8H00 à 12H00.

La victime est informée de sa possibilité dès le stade de l'enquête, de formuler, avec l'accord du Procureur de la République une demande de restitution ou de dommages intérêts valant constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal est directement saisi.

*Je reconnais avoir pris connaissance des articles suivants :*

L'article 441-6 du Code Pénal :

*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 490 Euros d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.*

L'article 441-7 du Code Pénal :

*Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 245 Euros d'amende le fait :*

*1°) D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.*

*2°) De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère.*

*3°) De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 735 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.*

Le

La Personne entendue

signature et cachet

Les enquêteurs

14a



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE  
DE L'OUTRE-MER

# ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2007

## MÉMENTO

à l'usage des candidats

avril 2007

142

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2007

ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur <sup>13</sup>

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>14</sup> : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

Profession <sup>15</sup> : .....

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,



M <sup>16</sup> .....

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives de juin 2007 dans la .....

circonscription d' <sup>17</sup> .....

Fait à ....., le .....

Signature du remplaçant

<sup>13</sup> rayer la mention inutile

<sup>14</sup> souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

<sup>15</sup> La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

<sup>16</sup> indiquer son nom et son prénom d'usage

<sup>17</sup> Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

14c

## ANNEXE 4 : Coordonnées utiles

### - Assemblée Nationale

126, rue de l'Université  
75 355 Paris 07 SP  
Tél : 01 40 63 60 00  
Fax : 01 45 55 75 23 )  
[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

### - Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS  
Tél : 01 40 15 30 15  
Fax : 01 40 15 30 80  
@ électronique : [greffe@conseil-constitutionnel.fr](mailto:greffe@conseil-constitutionnel.fr)  
[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)

### - Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

33 avenue de Wagram  
75176 Paris Cedex 17  
Tél : 01 44 09 45 13  
Fax : 01 44 09 45 17  
@ électronique : [service-juridique@cncfp.fr](mailto:service-juridique@cncfp.fr)  
[www.cncfp.fr](http://www.cncfp.fr)

### - Commission pour la transparence financière de la vie politique

Conseil d'État  
Place du Palais-Royal  
75100 Paris 01 SP  
Tel : 01 40 20 88 61  
[www.commission-transparence.fr](http://www.commission-transparence.fr)

### - Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction des affaires politiques et de la vie associative - bureau des élections et des études politiques)

Ibis place des Saussaies, 75008 PARIS  
Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08  
Fax : 01 40 07 60 04  
@ électronique : [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

### - Ministère de l'outre-mer

(Direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer - sous-direction des affaires politiques - bureau des affaires politiques et des libertés publiques)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP  
Tél. : 01 53 69 20 00  
Fax. 01 47 83 90 60  
[www.outre-mer.gouv.f](http://www.outre-mer.gouv.f)

e lu

# BIENVENUE EN ENFER. Dégât des eaux? Non, cadavre liquéfié!

Le voisin du dessus était décédé depuis plusieurs semaines et son corps suintait à travers le plancher...

**D**avid et Lydie, un couple de trentenaires sans le sou, venaient enfin de trouver un appartement décent non loin du centre-ville de Toulouse. Ils allaient pouvoir s'y établir durablement avec leurs deux jeunes enfants. Certes, ce n'était pas le grand luxe, mais la vie commençait enfin à leur sourire. Or, le 27 avril dernier, David et Lydie constatent qu'il y a de plus en plus de mouches dans

leur salon. Les insectes restent collés au plafond d'où suinte une sorte de trace humide et malodore. Sans doute une fuite chez le voisin du dessus, pensent-ils. Mais le voisin est, semble-t-il, absent. Au fil des jours, la trace humide s'étend. L'odeur devient de plus en plus épouvantable. Pis, un matin, Lydie découvre un gros asticot gigotant sur le canapé juste en dessous de la « fuite ». Ne parvenant pas à joindre le pro-

priétaire de l'immeuble, Lydie en parle à un employé de l'agence départementale pour le logement. Ce dernier décide de faire ouvrir la porte du voisin du dessus par les pompiers. La vision est cauchemardesque. Le voisin est mort depuis plusieurs semaines et son cadavre s'est totalement liquéfié... au point de traverser le plafond. En attendant la fin des travaux, la petite famille n'a plus de toit! •

## NULS DE CHEZ NULS. Ces vilains touristes français

Une étude conduite pour l'agence de voyages en ligne Expedia auprès de 15 000 hôteliers dans 12 pays européens vient de classer les touristes français au dernier rang pour l'usage des langues étrangères, et à l'avant-dernier pour la politesse et la générosité. Dans la catégorie « jamais contents », nous sommes quatrième, comme dans la catégorie « moins ouverts à la cuisine locale ». Le Français râleur, un cliché? •

## IMPORT-EXPORT. Une véritable PME du cambriolage

Tôt levé et travailleur, marié, père de deux enfants, salarié d'une société de nettoyage, ce Marocain de Montpellier semblait exemplaire. En fait, il dirigeait une activité de cambriolage si bien organisée qu'elle a épaté la responsable de la sûreté départementale : « Il agissait en véritable chef d'entreprise, investissait, réinvestissait. » Depuis le début de l'année, les policiers avaient observé une multiplication des cambriolages dans des quartiers ciblés de la périphérie montpelliéraine. L'après-midi ou en début de soirée, des voleurs s'introduisaient par la fenêtre dans les appartements et dérobaient les ordinateurs et les écrans plasma. Les six suspects arrêtés ont avoué. Sur leur portable, ils appelaient le « patron » : « On a des petits trucs. » Ou bien : « On a de gros trucs. » L'homme arrivait alors avec une petite ou une grosse voiture. Il payait correctement ses jeunes fournisseurs, de 300 à 400 €. Ensuite, avec sa voiture et une remorque remplie à ras bord, l'agent d'entretien gagnait Meknès où il revendait sa cargaison à des magasins spécialisés. Le dépôt de bilan a précédé la liquidation... •

## DAMOCLÈS. Le Marco Polo a perdu son lustre

Lundi de Pentecôte, 12 h 30. Il n'y a pas grand monde à la brasserie parisienne Marco Polo, à Saint-Lazare. Dans la salle du fond, deux sœurs déjeunent tranquillement quand un lustre monumental tombe et fracasse une table vide. Les deux clientes émergent en sang d'un amas de verre cassé, de plâtre et de fer. Question : comment le luminaire a-t-il pu tomber? L'accident pourrait avoir pour origine une infiltration d'eau consécutive aux fortes pluies. Les deux sœurs ne remettront sans doute pas les pieds dans la brasserie... avant des lustres •



Loup solitaire, candidat dans les Vosges.

Christopher Courtois / l'Est républicain

## BON SANG NE SAURAIT MENTIR. Un député en chair et en plumes

Si jamais vous passez dans les Vosges, vous aurez probablement l'impression d'avoir la berlue en regardant les panneaux électoraux dressés pour les législatives. En effet, dans la quatrième circonscription du département, Loup solitaire est candidat. Loup solitaire n'est autre qu'un Indien vêtu de peau de bête et arborant une splendide coiffe de plumes. Il se présente « pour faire le bien », se targuant d'être « le justicier ». Loup solitaire (François Grossi, pour l'état civil) a découvert qu'il était le fils d'un GI américain qui avait eu une liaison avec sa mère durant la Seconde Guerre mondiale. « Mon père était noir de peau. Je suppose qu'il était noir-rouge. J'ai ça dans le sang », explique ce candidat pour le moins atypique. Loup solitaire se présente sans étiquette, bien qu'il soit sarkozyste convaincu. Il pourra donc fumer le calumet de la paix avec Jean-Jacques Gaultier, le candidat officiel de l'UMP dans cette circonscription... •

Pages réalisées par Ph. Chatenay et S. Marty avec Cindy Bonnaud et Jacques Molénat.

1602



Actualisé le 12-06-2007 23:07

## Plus d'un million de téléchargements de la vidéo de Sarkozy au G8

Plus d'un million d'internautes ont téléchargé une vidéo du président Nicolas Sarkozy en conférence de presse au G8, extraite d'un journal télévisé belge dont le présentateur a insinué que l'orateur avait bu, avant de se rétracter et de présenter mardi ses excuses devant les proportions prises par l'affaire.



Le président Nicolas Sarkozy lors d'une conférence de presse au G8, le 8 juin 2007 à Heiligendamm  
Photo: Philippe Wojazer/AFP/Pool

L'extrait du journal connaît un grand succès sur des sites d'échanges vidéo comme YouTube, où il avait, selon le compteur du site, été visionné plus d'un million de fois mardi à la mi-journée, suscitant de nombreux commentaires d'internautes.

ET AUSSI

► Voir la vidéo sur  
Metrofrance.com

Il a également été placé en page d'accueil du site internet du journal Le Parisien et est accessible à partir d'autres sites de journaux.

Le journaliste, Eric Boever, a "contacté l'ambassade de France à Bruxelles pour transmettre ses excuses, pour qu'elles soient relayées à qui de droit, jusqu'à l'Elysée si nécessaire", a indiqué à l'AFP Yves Thiran, directeur de l'information de la RTBF, la radio-télévision publique belge.

L'extrait du journal de la deuxième chaîne publique de la RTBF montre le début d'une conférence de presse de M. Sarkozy le jeudi 7 juin après un entretien avec le président russe Vladimir Poutine, lors du sommet du G8 de Heiligendamm (Allemagne).

M. Sarkozy s'excuse de son retard "dû à la longueur du dialogue que je viens d'avoir avec M. Poutine". Le président français arrive visiblement essoufflé et semble réprimer un rire.

Le présentateur belge lance les images en affirmant que M. Sarkozy "sortait d'un entretien avec son collègue russe Vladimir Poutine et apparemment il n'avait pas bu que de l'eau".

L'entourage du président Sarkozy, interrogé par l'AFP sur ces images, a déclaré: "à l'Elysée, il n'est pas d'usage qu'on commente les plaisanteries de mauvais goût".

→ Le président français est connu pour ne jamais boire d'alcool et affiche son goût de la pratique sportive. Il a ainsi régulièrement fait son jogging devant les caméras de télévision depuis son élection le 6 mai.

La RTBF avait commencé lundi à recevoir par courriel de nombreuses réactions, a indiqué M. Thiran. "Certains nous ont félicités, d'autres se sont dit choqués que nous émettions l'hypothèse que le président français n'était pas tout à fait dans son état normal".

166

Eric Boever s'est également excusé via le blog de Jean-Marc Morandini, animateur à Europe 1.

"Je suis désolé des proportions que prend ce qui n'était au départ qu'un clin d'oeil" et "ne voulais évidemment pas heurter la sensibilité nationale française, d'autant que je suis moi-même français par ma mère", écrit-il.

**PARIS (AFP)**

© 2007 AFP

*© AFP. Tous droits de reproduction et de représentation réservés. Toutes les informations reproduites dans cette rubrique (dépêches, photos, logos) sont protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'AFP. Par conséquent, aucune de ces informations ne peut être reproduite, modifiée, transmise, rediffusée, traduite, vendue, exploitée commercialement ou réutilisée de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'AFP.*

## VOTRE AVIS:



**"Mr Sarkozy découvre t il les effets de l'alcool ou de produits illicites, ou l'ivresse d'être présent dans le G8; quoi qu 'il en soit le problème il est apparu pas normal notre Président de la France ! à première vu il ne tient pas la toile mais la toile lui rappelle que tout se voit ( les médias nationaux aveugles) et s'interprète"**

Anonyme

🗨 Réagissez 🗨 (26 commentaires)

AP

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Cabinet de Patience FOUË  
Doyen des juges d'instruction

6 Bd du Palais - Cbx 117 - 75001 Paris Cedex 01

Paris le 25 mai 2007

N.REF. : CD/H/07

V.REF. : Votre plainte avec constitution de partie civile du 8 décembre 2006.

Monsieur,

J'accuse receipt de votre plainte citée en références, reçu à mon cabinet le 23 décembre 2006. Je ne peux donner suite en l'état.

En effet, elle ne répond pas aux exigences de l'article 85 du code de procédure pénale, aux termes duquel la qualité de partie civile s'acquiert par le dépôt d'une plainte devant contenir la manifestation expresse du plaignant de se constituer partie civile avec offre de consignation.

Tel n'est pas le cas de votre plainte, laquelle sera cependant archivée dans mon service. Je vous adresse en retour les pièces annexées à votre envoi.

Dans l'hypothèse où vous envisageriez de régulariser une constitution, je vous invite à le faire en vous conformant strictement au modèle ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

P/Le Doyen des juges d'instruction

Monsieur René-Georges HOFFER  
B.P. 13722  
98717 PUNAAUIA - TAHITI  
TAHITI